



**Inspection Report  
under the *Long-Term  
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection  
prévu par la *Loi de  
2007 sur les foyers de  
soins de longue durée***

**Ministry of Health and Long-Term Care**  
Health System Accountability and Performance Division  
Performance Improvement and Compliance Branch

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St., 4<sup>th</sup> Floor  
Ottawa ON K1S 3J4

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1S 3J4

**Ministère de la Santé et des Soins de  
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du  
système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et de la  
conformité

Telephone: 613-569-5602  
Facsimile: 613-569-9670

Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du titulaire de permis       Copie destinée au public

<b>Date du rapport</b>	<b>Numéro d'inspection</b>	<b>Type d'inspection</b>
28 août 2013	2013_193150_0020	Plainte
<b>Titulaire de permis</b>		
GENESIS GARDENS INC 438 PRESLAND ROAD, OTTAWA (ONTARIO), K1K 2B5		
<b>Foyer de soins de longue durée</b>		
FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME 1003 Limoges Road South, Limoges (Ontario), K0A 2M0		
<b>Inspecteur(s)</b>		
CAROLE BARIL (150)		

**Résumé de l'inspection**

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

L'inspection s'est déroulée les 13, 14, 15 et 16 août 2013.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, le directeur des soins, le directeur adjoint des soins, une infirmière autorisée, un préposé aux services de soutien à la personne, du personnel d'entretien ménager et d'entretien et plusieurs résidents.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé du résident, le rapport d'incident critique du foyer, ainsi que les interventions concernant le système de chauffage, d'aération et de climatisation.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- services d'hébergement – entretien;
- médicaments;
- services de soutien à la personne.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

**NON-RESPECTS****Définitions**

**AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OC** — Ordres de conformité  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 101 du Règlement 79/10 de l'Ontario.**

**En particulier, le titulaire de permis ne s'est pas conformé aux dispositions suivantes :**

**Par. 101 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soit conservé au foyer un dossier documenté où figurent les renseignements suivants :**

**e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse.**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 101 (2) e) du Règlement 79/10 de l'Ontario, dans la mesure où il n'a pas documenté sa réponse au plaignant.

Le titulaire de permis a reçu des plaintes par courriel d'un membre de la famille concernant l'intégrité de la peau du résident aux dates précisées de 2013.

Les notes d'évolution consignées au dossier de santé du résident indiquent que le foyer a examiné les préoccupations soulevées dans les courriels mais n'a pas précisé dans la documentation si une réponse avait été donnée au plaignant.

Les 14 et 15 août 2013, l'administrateur du foyer a déclaré à l'inspecteur que lui-même et le directeur des soins avaient consulté le médecin et discuté du suivi des préoccupations concernant l'intégrité de la peau avec le plaignant. Il a confirmé qu'il n'avait pas répondu par écrit aux courriels reçus du plaignant et n'a documenté aucune réponse fournie au plaignant. [alinéa 101 (2) (e)]

Date de délivrance : 28 août 2013

Signature de l'inspecteur